MINISTÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

La lettre de la DAJ

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

LETTRE D'ACTUALITÉ JURIDIQUE DES MINISTÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS – 1 JEUDI SUR 2 – N° 194 – 24 SEPTEMBRE 2015

Sommaire

Lire ou imprimer toute la Lettre

Consulter la lettre sur

Institutions

Soutien de l'Etat à l'investissement local

Juridiction

Publication du décret modifiant la partie règlementaire du code de justice administrative

Commande publique

Rehaussement à 25 000 euros du seuil de dispense de procédure des marchés publics

Finances publiques

Rapport de la Cour des comptes sur la masse salariale de l'Etat

Marchés

Un système juridictionnel des investissements

Entreprises

Suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de produits contenant du bisphénol A

Questions sociales

Adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement

Et aussi

Rapport de la Douane française « Dédouanez en France - 40 mesures concrètes en faveur des entreprises »

ÉDITO

LES MARQUES DE L'ETAT : UN ACTIF IMMATÉRIEL DE GRANDE VALEUR

Danielle BOURLANGE,

Directrice générale de l'Agence du patrimoine immatériel de l'État

Symboles d'une institution, d'une politique publique, ou encore d'un label public, les marques de l'Etat sont des repères qui donnent du sens, de la lisibilité et de la cohérence.

Elles contribuent non seulement à la performance de l'action publique mais sont aussi créatrices d'externalités positives au bénéfice de l'économie et de la société en général. C'est le cas par exemple de la marque « La Frenchtech » qui désigne à la fois l'écosystème des startups françaises et la politique publique de soutien à ces entreprises. En s'appuyant sur une marque forte, l'ambition est de fédérer l'écosystème, d'en soutenir la croissance et de le faire rayonner dans le monde.

Les marques de l'Etat véhiculent les valeurs et l'image du service public, ont une fonction de garantie quant à l'origine publique des produits et services proposés ou quant au caractère officiel d'un signe distinctif. Elles requièrent de ce fait une protection adaptée pour éviter qu'elles ne soient détournées ou ne donnent lieu à des usages préjudiciables à l'action publique ou pouvant induire en erreur les usagers.

C'est pour répondre de façon efficiente à cette exigence que le décret n°2015-716 du 23 juin 2015[+] met en place une gestion mutualisée des marques de l'Etat, dont l'APIE aura la responsabilité à partir du 1er novembre 2015. A ce titre, l'agence mettra en œuvre pour le compte des administrations civiles et militaires de l'Etat les stratégies pertinentes de protection de leurs marques. Il s'agira notamment pour l'agence de prendre en charge la surveillance et la défense des quelque 750 marques déposées à l'INPI et de procéder au dépôt de nouvelles marques.

Les identités publiques ayant de plus en plus une dimension numérique, la protection des marques est désormais indissociable d'une sécurisation des noms de domaine associés. C'est la raison pour laquelle le décret du 23 juin 2015 donne aussi de nouvelles compétences à l'agence pour assister les services de l'Etat dans ces démarches.

Cette nouvelle mission de l'APIE s'inscrit dans le prolongement naturel de son rôle d'appui aux administrations pour valoriser leurs actifs immatériels, démarches qui le plus souvent, directement ou indirectement, mettent en jeu des questions de marque et d'image.

C'est notamment le cas des savoir-faire des services publics, qu'il s'agisse par exemple d'expertises ou d'innovations métiers pour lesquelles l'agence développe de nouvelles initiatives pour favoriser leur diffusion et tirer parti de leur potentiel de valeur au sein de la sphère administrative et en dehors.

Lorsqu'ils sont mis en valeur, ces savoir-faire nourrissent l'image de marque d'une institution. En retour, une marque forte et reconnue contribue à positionner une expertise publique comme référence dans son domaine. Cela représente indéniablement un atout pour la mission de service public, mais aussi par exemple pour la valorisation de l'expertise française à l'international. Cette contribution des marques publiques à la marque France n'est pas la moindre.

Haut de page

LETTRE D'ACTUALITÉ JURIDIQUE DES MINISTÈRES ECONOMIQUES ET FINANCIERS - 1 JEUDI SUR 2 - N° 194 - 24 SEPTEMBRE 2015

Réforme territoriale

Accompagnement indemnitaire des agents

Publié au Journal officiel de la République française du 6 septembre 2015, le décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015[+] met en place un dispositif d'accompagnement indemnitaire des agents dans le cadre des réorganisations de services liées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat engagée par la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 dite loi « NOTRe »[+]. Il crée une prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'Etat - complétée, le cas échéant, par un complément de mobilité du conjoint - pouvant être attribuée, sous certaines réserves, aux agents mutés ou déplacés à la suite de la suppression ou du transfert de leur poste dans le cadre de la réorganisation du service dans lequel ils exercent leurs fonctions. Cette prime est composée d'une part relative au changement de résidence administrative et d'une autre part relative à la reconversion professionnelle de l'agent affecté, à l'initiative de l'administration, sur un poste nécessitant une période de formation professionnelle d'au moins cinq journées. Un arrêté du même jour, pris pour l'application du décret, fixe les montants de ces indemnisations[+].

Institution

Règlement général de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

Publié au Journal officiel de la République française du 13 septembre 2015, le règlement général de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique [+] fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'instance en ce qui concerne la déontologie des membres qui « ne reçoivent et ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité », l'agrément des associations ayant cinq années d'existence à compter de leur déclaration et « une activité effective et publique en vue de lutter contre la corruption et les atteintes à la probité publique », la correspondance, la saisine ainsi que le fonctionnement interne de l'instance. En outre, le texte détermine les procédures applicables aux actes de la Haute Autorité, aux déclarations de situation patrimoniale, d'intérêts et d'activités, à la situation fiscale des membres du Gouvernement, aux conflits d'intérêts et aux manquements à la dignité, à la probité et à l'intégrité (instruction, procédure d'injonction) ainsi qu'aux avis rendus en matière d'exercice d'activités privées.

Soutien de l'Etat à l'investissement local

Lors d'une communication présentée au Conseil des ministres du 16 septembre 2015[+], le ministre des finances et des comptes publics et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique ont annoncé la création d'un fonds d'un milliard d'euros dédié au soutien de l'Etat à l'investissement public local, composé de deux enveloppes de 500 millions d'euros.

La première sera consacrée aux grandes priorités d'investissement définies entre l'Etat, les communes et les intercommunalités telle que la réalisation de projets de rénovation thermique, de transition énergétique, de développement des énergies renouvelables, de mise aux normes des équipements publics ou de développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de l'accueil de populations nouvelles.

La seconde enveloppe sera dédiée aux territoires ruraux et aux petites et moyennes villes. Pour les années 2015 et 2016, la dotation d'équipement des territoires ruraux bénéficiera d'un abondement de 200 millions d'euros, qui la portera à 816 millions d'euros. Afin de soutenir les projets en faveur de la revitalisation ou du développement des bourgs-centres, une enveloppe de 300 millions d'euros financera la réalisation de projets dans le domaine de la mobilité du quotidien, l'accès à la santé, la redynamisation du petit commerce, la construction et la rénovation de logements ou encore de l'accès aux services au public de proximité.

La création du fonds de soutien s'accompagnera d'un élargissement des remboursements du FCTVA aux dépenses acquittées par les collectivités pour l'entretien des bâtiments publics. Une nouvelle vague de suppressions et d'allègements de normes applicables aux collectivités est également envisagée, dont un allègement des normes comptables pour leur permettre de dégager davantage de capacité d'autofinancement en faveur de leurs investissements.

Législation

Exceptions au silence vaut acceptation

Institué par la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013[+], le décret n° 2015-1155 du 17 septembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe selon lequel le « silence vaut acceptation » (SVA) a été publié au Journal officiel de la République française du 18 septembre 2015[+]. Dans le domaine du droit de la fonction publique territoriale, il prévoit deux cas dans lesquels le silence de l'administration ne peut être interprété comme une acceptation de sa part. Ces exceptions concernent, d'une part, les demandes présentées par les ayants droit et ayants cause d'agents publics territoriaux afin d'éviter que des régimes différents s'appliquent à un même type de décision en fonction de l'auteur de la demande et, d'autre part, les demandes relatives aux procédures d'accès à un emploi public territorial pour des motifs de bonne administration (telles que la sécurité juridique, la nécessité de contrôle effectif des pièces justificatives et la protection des finances publiques). Un dispositif applicable aux collectivités territoriales et autres organismes publics sera présenté prochainement et devrait permettre de faire basculer deux tiers de ces procédures en SVA.

Rapport

Evaluation des politiques publiques

Le 8 septembre 2015, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a adopté un avis, accompagné d'un rapport intitulé « Promouvoir une culture de l'évaluation des politiques publiques », dans lequel il formule trois séries de recommandations[+].

Afin d'accroître la crédibilité et la légitimité de l'évaluation, il suggère de favoriser la pluralité des points de vue et d'associer les décideurs politiques, bénéficiaires et agents aux différentes étapes du processus, de capitaliser les expériences en assurant le suivi des suites données aux conclusions de l'évaluation et propose de communiquer les résultats de façon synthétique et didactique pour organiser un débat auquel les médias seraient associés.

Dans le but d'améliorer l'exercice de l'évaluation, le CESE propose d'articuler l'agenda politique et le temps de l'évaluation en prévoyant juridiquement le temps et les moyens humains et financiers nécessaires à sa réalisation, de consolider l'objectivité de l'évaluation et de garantir l'impartialité de l'évaluateur.

Enfin, le Conseil souhaite conforter sa propre contribution en ce domaine en améliorant la dimension évaluative de ses travaux et en dynamisant sa coopération avec d'autres instances d'évaluation.

LETTRE D'ACTUALITÉ JURIDIQUE DES MINISTÈRES ECONOMIQUES ET FINANCIERS – 1 JEUDI SUR 2 – N°194 – 24 SEPTEMBRE 2015

Jurisprudence

Refus de transmission d'une QPC visant la transposition d'une directive

Dans cette espèce, le Conseil d'Etat a refusé de transmettre au Conseil Constitutionnel une question prioritaire de constitutionalité (QPC) relative à la conformité à la Constitution de dispositions du code de la propriété intellectuelle (CPI). La Haute Assemblée rappelle « qu'en l'absence de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, le Conseil constitutionnel juge qu'il n'est pas compétent pour contrôler la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive de l'Union européenne ». Il appartient au juge de l'Union européenne, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, « de contrôler le respect par cette directive des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne ». En l'espèce, les dispositions du CPI se bornant à tirer les conséquences nécessaires des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, sans mettre en cause une règle ou un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, la QPC n'avait pas lieu d'être transmise au Conseil constitutionnel.

CE, 14 septembre 2015, n° 389806. [+]

Jurisprudence

Refus motivé de renvoi d'une QPC et convention EDH

Dans ces espèces, les requérants ont saisi la CEDH pour critiquer le refus de la Cour de Cassation de renvoyer une QPC devant le Conseil constitutionnel. La Cour rappelle que « l'article 6 ne garantit pas en tant que tel le droit d'accès à un tribunal pour contester la constitutionnalité d'une disposition légale notamment lorsque le droit national prévoit que le contrôle de constitutionnalité n'est pas déclenché directement par un requérant, mais par un renvoi effectué par la juridiction devant laquelle l'inconstitutionnalité alléguée est soulevée ». Le refus d'un juge interne de poser une question préjudicielle peut, dans certains cas, affecter l'équité de la procédure, notamment lorsque ce refus est arbitraire. En l'espèce, le juge français a motivé ses décisions au regard des critères de non-renvoi d'une QPC tels qu'énoncés par l'article 23-5 de la loi organique [+] et aucune apparence d'arbitraire de nature à affecter l'équité de la procédure en cause ne saurait être soulevée.

CEDH, 28 août 2015, n°3569/12, Jacky Renard c/ France et 3 autres requêtes [+]

Publication du décret modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative

Publié au Journal officiel de la République française du 17 septembre 2015, le décret n° 2015-1145 du 15 septembre 2015 [+] comprend diverses mesures modifiant le code de justice administrative. Les agents de greffe des tribunaux administratifs (TA) et des cours administratives d'appel (CAA) de catégorie A sont nommés parmi les fonctionnaires du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat. En matière de demandes connexes, le décret précise que lorsqu'une CAA est saisie de conclusions relevant de sa compétence de premier ressort, « elle est également compétente pour connaître de conclusions connexes relevant normalement de la compétence de premier ressort d'un tribunal administratif ». Lorsque le Conseil d'Etat est saisi de conclusions se rapportant à un litige qui ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, « il est compétent, nonobstant les règles relatives aux voies de recours et à la répartition des compétences entre les juridictions administratives, pour se prononcer sur ces conclusions et décliner la compétence de la juridiction administrative ». Enfin, le décret contient des dispositions relatives à l'appréciation du plafond de compétence du juge statuant seul sur les demandes dont le montant n'excède pas 10 000 euros, à la définition des délais de recours applicables aux décisions implicites de rejet nées du silence gardé par l'administration sur une demande et des dispositions applicables aux tribunaux administratifs d'outre-mer.

Jurisprudence

Compétence du juge administratif pour se prononcer sur une question préjudicielle relative à la légalité d'un acte administratif

Dans cette affaire, une société, usager d'un port maritime, conteste le paiement d'une « contribution environnementale » à laquelle elle est assujettie et qui a été instaurée par la commune en répercussion d'une redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets ménagers. Le tribunal administratif (TA) saisi en premier ressort a décliné sa compétence au motif que la contribution constituait la contrepartie d'un service public industriel et commercial. Saisi par la requérante, le tribunal d'instance admet sa compétence mais considérant qu'il ne lui appartient pas d'apprécier la légalité de la délibération ayant institué la redevance, pose une question préjudicielle sur ce point au tribunal administratif qui saisit alors le Tribunal des conflits (TC). Selon le TC, le recouvrement des redevances composant le droit de port suivent le régime des créances recouvrées par l'administration des douanes dont le contentieux relève du juge judiciaire. Reconnaissant la plénitude de juridiction de l'ordre judiciaire en la matière, il juge que le tribunal d'instance était compétent pour se prononcer sur la légalité de la délibération instituant la redevance sans qu'il lui fût nécessaire de poser une question préjudicielle. Toutefois, rompant avec sa jurisprudence antérieure, le TC a estimé que le TA, dès lors qu'il est saisi, même à tort, ne pouvait décliner sa compétence pour se prononcer sur une question de légalité d'un acte administratif.

TC, 6 juillet 2015,n°4012, Société Adhoc Port Leucate contre Commune de Leucate [+].

Les mesures de sûreté imposées à une personne déclarée pénalement irresponsable ne sont pas des peines au sens de la CEDH

Dans cette affaire, le requérant a été mis en examen pour les chefs d'assassinat et de violences volontaires en septembre 2007, puis placé en détention provisoire. En novembre 2008, en application de la loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental [+], il a été déclaré irresponsable pénalement, hospitalisé d'office, interdit de port d'arme et de prise de contact avec les parties civiles. Dans le cadre d'un pourvoi en cassation, il conteste l'application rétroactive de la loi de 2008 qui lui a été appliquée alors qu'elle n'était pas en vigueur au moment de la commission des faits. La Cour de cassation rejette sa demande au motif que les mesures prises à son égard ne sont pas soumises au principe de la légalité des peines, ne constituant pas des peines mais des mesures de sûreté. Saisie pour méconnaissance de l'article 7 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la Cour européenne des droits de l'Homme a confirmé la décision du juge français et relève qu'en l'espèce, les mesures de sûreté et l'hospitalisation d'office n'ont pas été ordonnées après condamnation pour une infraction. N'ayant pas le caractère de sanction, elles doivent être analysées comme des mesures préventives auxquelles le principe de non-rétroactivité n'a pas vocation à s'appliquer.

CEDH, 3 septembre 2015, n°42875/10, affaire Berland c/ France [+].

LETTRE D'ACTUALITÉ JURIDIQUE DES MINISTÈRES ECONOMIQUES ET FINANCIERS – 1 JEUDI SUR 2 – N° 194 – 24 SEPTEMBRE 2015

Achat public

La Lettre de l'OEAP n° 33 est parue fin juillet

Après trois numéros consacrés au recensement, cette édition vous offre une synthèse de l'actualité de l'Observatoire.

Un OEAP qui se tourne vers l'avenir et qui entame une réflexion sur l'élargissement de son champ d'action, avec l'affirmation de la place des concessions au sein de la commande publique.

Des perspectives nouvelles et, probablement, des évolutions qui se profilent quant à ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Consulter la Lettre de l'OEAP N°33[+]

Nouvelle version de la recommandation nutrition du GEM RCN

Le GEM restauration collective et nutrition publie une nouvelle version de la recommandation nutrition. Cette recommandation est complétée par six nouvelles fiches thématiques destinées à guider les acheteurs publics pour la rédaction des marchés de restauration en fonction des produits et des publics concernés.

Accéder aux documents[+]

Rehaussement à 25 000 euros du seuil de dispense de procédure des marchés publics

Le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015[+], publié le 20 septembre 2015, relève les seuils de dispense de procédure contenus dans le code des marchés publics (CMP) de 15 000 à 25 000 euros HT pour les pouvoirs adjudicateurs et de 20 000 à 25 000 euros HT pour les entités adjudicatrices. Après la publication de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, du décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics et de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le relèvement de ces seuils constitue une étape importante dans la politique de simplification du droit des marchés publics et d'amélioration de l'accès des PME à la commande publique. Très favorablement accueillie tant par les acheteurs publics que par les entreprises dans le cadre de la consultation publique ouverte cet été, cette mesure, assortie des garanties nécessaires au respect des principes de la commande publique, permettra, en limitant le formalisme pesant sur les marchés publics de faible montant, coûteux en temps et en moyens, d'alléger les charges des acheteurs et des opérateurs économiques. Afin d'assurer la cohérence du CMP, le décret du 17 septembre 2015 procède à l'alignement du seuil à partir duquel les marchés publics doivent être passés sous forme écrite (art. 11, 141 et 190 du CMP) et notifiés avant tout commencement d'exécution (art. 81, 171 et 254 du CMP) sur le seuil de dispense de procédure (art. 28, 146 et 203 du CMP). Pour les mêmes raisons, le seuil déclenchant l'obligation de prévoir une publicité préalable est également modifié (art. 40, 150 et 212 du CMP).

Le lieu d'exécution du contrat détermine le tribunal territorialement compétent pour juger d'un référé précontractuel

Dans une décision du 26 juin 2015, le Conseil d'Etat précise que la juridiction territorialement compétente pour juger d'un référé précontractuel n'est pas le tribunal du lieu du siège de l'autorité qui a lancé la procédure contestée mais, en application des articles R. 312-1 et R. 312-11 du code de justice administrative, celui dans le ressort duquel le contrat doit être exécuté.

Le Conseil d'État rappelle, en outre, les conditions dans lesquelles le pouvoir adjudicateur peut rejeter une candidature du fait de l'irrégularité de la signature électronique de l'acte d'engagement. En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics, le signataire doit en effet transmettre, avec le document signé, le mode d'emploi permettant de procéder aux vérifications nécessaires. Ce dernier doit au moins contenir des informations sur la procédure permettant la vérification de la validité de la signature. La validité du certificat de la signature électronique n'est donc pas suffisante pour établir la validité du processus de télétransmission de la candidature. Le pouvoir adjudicateur doit ainsi pouvoir vérifier l'identité du signataire, l'appartenance du certificat de signature à l'une des catégories mentionnées par l'arrêté, le respect du format de signature, le caractère non échu et non révoqué du certificat à la date de la signature et l'intégrité du fichier signé.

CE, 26 juin 2015, ministre de la défense c/ société Olympe services, n° 389599[+]

Selon la Cour des comptes européenne, la passation de marchés par les autorités publiques dans l'UE pose toujours des problèmes considérables

Dans un nouveau rapport[+], la Cour des comptes européenne souligne que la passation de marchés publics par les autorités publiques européennes fait encore l'objet d'erreurs importantes notamment en raison d'un manque de concurrence loyale et de l'attribution de marchés à des soumissionnaires n'étant pas arrivés en tête du classement final des offres. Bien que la Commission européenne et les États membres se soient saisis de ce problème, de nombreux efforts sont encore, selon la Cour des comptes, à fournir. Elle relève toutefois de bonnes pratiques, notamment la collecte systématique d'informations sur les erreurs liées à la passation et l'attribution des marchés publics. Si la situation ne s'est pas améliorée d'ici la fin de l'année prochaine, la Cour recommande à la Commission européenne de suspendre le versement des paiements 2014-2020 issus du fonds européen de développement régional, du fonds de cohésion et du fonds social européen, dont une partie importante est dépensée par voie de marchés publics, aux Etats ne respectant pas les critères fixés pour l'utilisation des financements relevant de ces fonds.

LETTRE D'ACTUALITÉ JURIDIQUE DES MINISTÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS – 1 JEUDI SUR 2 – N° 194 – 24 SEPTEMBRE 2015

Union Européenne

La Commission constate des écarts entre montants théoriques et perception de la TVA

Selon un rapport présenté le 4 septembre 2015 par la Commission européenne[+], des écarts importants persistent entre le montant théorique des recettes de TVA et la perception effective au sein de l'UE. En 2013, cet écart ne s'est pas amélioré par rapport à 2012, augmentant de 2,8 Md€ en valeur absolue mais il reste stable en pourcentage au sein de 26 Etats membres (la Croatie et Chypre n'étant pas recensés). Cet écart constitue une perte de recettes de 15,2 % soit un montant de près de 168 Md€ en raison de fraudes, d'évasions et d'optimisations fiscales, de faillites, de cas d'insolvabilité ainsi que d'erreurs de calcul par les Etats membres. Ces résultats reflètent des performances disparates puisque 15 Etats membres ont vu leur écart de TVA diminuer tandis que 11 l'ont vu augmenter. L'écart le plus important est relevé pour la Roumanie (41,1%, en baisse toutefois) et l'Italie en valeur nominale (47,5 Md€) et le plus faible écart, pour la Finlande (4,1%) et la Slovénie en valeur nominale (186 M€). En 2013, les résultats de la France s'améliorent, avec un écart de 8,9% contre 9,4% en 2012.

Budget

Les grandes orientations des textes financiers en 2016

Le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget ont présenté lors du conseil des ministres du 16 septembre 2015, les grandes orientations des projets de lois de finances pour l'année 2016 (projet de loi de finances et projet de loi de financement de la sécurité sociale)[+]. Les hypothèses retenues prévoient une croissance du PIB de 1% en 2015 et 1,5% en 2016 et un déficit public en réduction à -3,3% du PIB en 2016, contre -3,8% en 2015, la dette publique demeurant à un niveau inférieur à 100% du PIB. Dans le cadre notamment du Pacte de responsabilité et de solidarité, du plan TPE-PME et du plan pour accélérer l'investissement, annoncé le 8 avril dernier, l'ensemble des mesures de soutien aux entreprises devrait représenter 33 Md€ en 2016 et 41 Md€ en 2017. Les nouveaux allégements de charges sur les salaires compris entre 1,6 et 3,5 SMIC seront mis en œuvre à compter du 1er avril prochain. S'agissant des ménages, 8 millions de foyers devraient voir leur impôt sur le revenu diminuer en 2016. La présentation du PLF pour 2016 est prévue pour le conseil des ministres du 30 septembre, celle du PLFSS pour 2016 le 7 octobre, avant leur transmission au Parlement.

Rapport de la Cour des comptes sur la masse salariale de l'Etat

A la demande de la commission des finances du Sénat et en application du 2° de l'article 58 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances[+], la Cour des comptes a rendu public un rapport sur la masse salariale de l'Etat[+].
En 2014, la rémunération des 2 millions d'agents de la fonction publique d'Etat s'élevait à 120,8 Md€ en comptabilité budgétaire (278 Md€ pour les 6 millions d'agents des trois fonctions publiques), correspondant à 40% du budget général. L'augmentation de la masse salariale de l'Etat a ralenti ces dernières années, avec une croissance de 0,5% par an en moyenne depuis 2006 contre 2% dans la première moitié des années 2000, en raison notamment du recul des effectifs d'environ 1,5% en moyenne annuelle entre 2008 et 2012 et du gel du point d'indice. Par rapport au secteur privé, la masse salariale du secteur public a augmenté au cours des dix dernières années, à un rythme de 2,4% par an. Ces évolutions sont toutefois contrastées et la Cour souligne que les principaux efforts de maîtrise de la masse salariale publique ont été portés par l'Etat, la gestion salariale territoriale et hospitalière devant effectuer des efforts similaires. La Cour relève un écart de 450 M€ entre la progression de la masse salariale, de 250 M€ par an dans le budget triennal 2015-2017 et sa progression effective qu'elle estime à 750M€. Des efforts supplémentaires sont nécessaires selon la Cour, notamment par une réforme de la gestion des ressources humaines afin de mieux l'adapter aux carrières longues et de dynamiser la structure des rémunérations jugée trop complexe. A l'appui de ce constat, la Cour propose neuf leviers pour renforcer la maîtrise de cette masse salariale reposant principalement sur la reprise de la baisse des effectifs de l'Etat, la suppression de certains compléments de rémunérations (type supplément familial), la réduction de nombre de primes indexées sur la valeur du point d'indice, la limitation du bénéfice de l'indemnité de résidence ou encore le réexamen des régimes de temps de travail dérogatoires.

Finances sociales

Rapport de la Cour des comptes sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale

Dans le cadre de sa mission constitutionnelle d'assistance au Parlement et au Gouvernement, la Cour des comptes a rendu public, le 15 septembre 2015, son rapport annuel sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale[+] en application des dispositions des articles LO. 132-3 du code des juridictions financières[+] et LO. 111-3 du code de la sécurité sociale[+]. Le rapport relève qu'en 2014, les comptes de la sécurité sociale sont restés, de manière conforme à la prévision en loi de financement initiale, en déficit à hauteur de -13,2 Md€ (ensemble des régimes et du fonds de solidarité vieillesse) contre -15,4 Md€ en 2013. Cette amélioration s'explique par une progression des ressources, due notamment à des mesures nouvelles d'augmentation des prélèvements, plus rapide que celle des dépenses. La Cour relève un ralentissement du rythme des réductions du déficit prévu pour 2015 en raison d'une progression limitée des recettes - 19,1 Md€ de recettes nouvelles ayant déjà été perçues depuis 2012 - et recommande de porter l'effort sur la maîtrise des dépenses. Les nouvelles prévisions laissent craindre un décalage du retour à l'équilibre des comptes sociaux au-delà de 2020 et de la diminution de la dette sociale au-delà de 2016. Même si l'ONDAM a été respecté pour la cinquième année consécutive, le taux de progression des dépenses d'assurance maladie s'est accéléré (+2,4%) par rapport aux années précédentes. La Cour préconise une réforme de l'offre de soins notamment s'agissant des dépenses liées aux soins des infirmiers et masseurs-kinésithérapeutes libéraux qui ont augmenté de 10 Md€ en 2014, et appelle à un pilotage resserré du système de soins entre l'assurance maladie et le ministère de la santé, qui devrait contribuer à une réduction des déficits. Enfin, elle effectue une comparaison avec le système allemand (en excédent pour l'assurance maladie de 12 Md€ entre 2000 et 2014) au sein duquel l'objectif de maintien de l'équilibre financier constitue une priorité. Sur les 240 recommandations formulées par la Cour des comptes entre 2012 et 2014, 59% ont été mises en œuvre, au moins partiellement.

Jurisprudence

Sanctions pour non déclaration des comptes bancaires à l'étranger

Saisi par le Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionalité, le Conseil constitutionnel s'est prononcé, le 17 septembre 2015, sur la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008.
La disposition contestée prévoit une amende pour méconnaissance de l'obligation de déclarer tout compte bancaire ouvert, utilisé ou clos à l'étranger, d'un montant de 1500€, « porté à 10000€ lorsque le compte a été ouvert dans un État ou territoire qui n'a pas conclu une convention d'assistance administrative avec la France en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires ». Selon le Conseil constitutionnel, ce dispositif répressif qui a pour objet de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales - objectif à valeur constitutionnelle - et « *instaure des sanctions dont la nature est liée à celle de l'infraction, même par le cumul d'amendes qu'elles permettent* » n'est manifestement pas disproportionné avec les faits réprimés. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'individualisation des peines est également écarté par le Conseil au motif que la modulation des peines est prévue en fonction de la gravité des faits, si le compte est ouvert dans un État ou territoire ayant ou non conclu avec la France une convention d'assistance administrative, selon deux montants forfaitaires d'amende que le juge peut décider de prononcer ou non après avoir effectué son contrôle sur les faits considérés. Les dispositions contestées sont donc déclarées conformes à la Constitution.

Conseil constitutionnel, 17 septembre 2015, n° 2015-481 QPC [+]

LETTRE D'ACTUALITÉ JURIDIQUE DES MINISTÈRES ECONOMIQUES ET FINANCIERS - 1 JEUDI SUR 2 - N°194 - 24 SEPTEMBRE 2015

Concentration

Rapprochement des activités de General Electric et d'Alstom dans le domaine de l'énergie

Par une décision du 8 septembre 2015 et sur le fondement du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises[+], la Commission européenne a autorisé le projet d'acquisition des activités énergétiques d'Alstom (France) par General Electric GE (Etats-Unis) sous certaines conditions[+].

Les réserves émises par la Commission portaient sur le marché des turbines à gaz de grande puissance qui ne compte, dans l'espace économique européen, que quatre concurrents à part entière : GE dominant le marché, suivi par Siemens (Allemagne), Alstom et Mitsubishi Hitachi Power Systems (Japon).

La Commission souhaitait éviter que l'acquisition des activités énergétiques d'Alstom sur le marché concerné entraîne l'éviction de l'un des principaux concurrents de GE et qu'une telle concentration ait pour effet de porter préjudice à l'innovation et de faire grimper les prix sur le marché d'une technologie essentielle pour lutter contre le changement climatique.

L'autorisation délivrée par la Commission a donc été subordonnée à la cession par Alstom des principaux actifs de l'activité de turbines à gaz de grande puissance au profit de la société italienne Ansaldo, acquéreur potentiel effectif et cinquième acteur sur le marché dont l'ampleur de l'activité est plus limitée que celle de ses concurrents.

Energie

Besoins énergétiques européens et énergie éolienne

Selon les prévisions de l'Association européenne de l'énergie éolienne (EWEA) publiées le 16 septembre 2015[+], l'énergie éolienne pourrait couvrir un quart de la demande en électricité de l'Europe d'ici à 2030 si les Etats membres de l'Union européenne respectent leurs engagements en matière de climat et d'énergie. Aujourd'hui, la capacité éolienne de 128,8 gigawatts que produit l'Europe permet de couvrir 10% de la consommation énergétique européenne dans une année de vent normale. L'EWEA prévoit la production supplémentaire de 320 gigawatts grâce aux nouvelles installations éoliennes terrestres (254 gigawatts) et maritimes (66 gigawatts) qui pourraient couvrir 24,4% de la demande d'électricité d'ici la fin de la prochaine décennie. Ces prévisions sont toutefois conditionnées par de nombreux facteurs politiques et réglementaires ainsi que par une structure de gouvernance claire pour atteindre l'objectif défini l'an dernier de 27% du bouquet énergétique d'ici 2030.

Un système juridictionnel des investissements

La Commission européenne a rendu publique, le 16 septembre 2015, une proposition visant à créer un nouveau système de règlement des litiges en matière d'investissement, le système juridictionnel des investissements, qui remplacerait le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et Etats (Investor to state dispute settlement – ISDS) pour toutes les négociations, en cours et à venir, y compris pour celles avec les Etats-Unis concernant le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP)[+].

Poursuivant des objectifs de transparence et d'impartialité, cette proposition vise à remédier au manque de confiance de l'opinion publique dans le mécanisme ISDS. Selon la Commissaire européenne au commerce, l'objectif est d' « introduire les éléments qui permettent aux citoyens d'avoir confiance dans leurs tribunaux nationaux ».

Ainsi, la Commission prévoit la mise en place d'un tribunal de première instance, composé de quinze juges, et non d'arbitres, dont cinq seraient désignés par l'Union Européenne, cinq par les États-Unis et cinq issus d'Etats tiers. S'inspirant des principes régissant l'organe d'appel de l'OMC, un tribunal d'appel composé de six juges serait également instauré comprenant deux juges désignés par l'UE, deux par les États-Unis et deux par des Etats tiers. Les qualifications de ces juges seraient similaires à celles requises pour les membres des juridictions internationales permanentes telles que la Cour internationale de justice et l'organe d'appel de l'OMC. En tout état de cause, les juges ne pourront pas exercer d'activités professionnelles contraires à leur nomination et l'attribution des affaires serait aléatoire afin d'éviter les conflits d'intérêts.

Jurisprudences

Responsabilité de la société mère dérivée de celle de sa filiale

Par un arrêt du 17 septembre 2015, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a ramené l'amende infligée, dans le cadre d'une entente, à Total conjointement et solidairement avec sa filiale Totale France, aujourd'hui devenue Total Raffinage Marketing, de 128 à 125 millions d'euros.

Par une décision de 2008, la Commission européenne avait constaté que Total et sa filiale avaient participé à une entente sur le marché des cires de paraffine dans l'Espace économique européen et sur le marché allemand du Gatsch (matière première nécessaire à la fabrication des cires de paraffine). Répondant en qualité de société mère du comportement infractionnel de sa filiale détenue à 100%, la société Total a été condamnée conjointement et solidairement avec Total France. Les deux sociétés ont alors saisi de deux recours différents le Tribunal qui avait rejeté la demande de Total mais avait réduit l'amende infligée à sa filiale.

Selon la CJUE, le Tribunal aurait dû faire bénéficier Total de la même réduction d'amende dans la mesure où la responsabilité de la société mère est dérivée de celle de sa filiale et qu'aucun autre facteur ne caractérise individuellement le comportement reproché à la société mère. En tout état de cause, la responsabilité de la société mère ne saurait excéder celle de la filiale et le Tribunal a commis une erreur de droit en s'abstenant d'aligner le montant de l'amende infligée à Total sur celui réduit de sa filiale.

CJUE, 17 septembre 2015, aff. C-597/13 P Total SA c/ Commission[+] *et aff. C-634/13 P Total Marketing Services SA c/ Commission* [+]

Détermination du calcul des intérêts relatifs à la récupération d'une aide d'Etat

Dans un arrêt du 3 septembre 2015, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a déclaré conforme au droit de l'Union une réglementation italienne prévoyant d'appliquer à la récupération d'une aide d'Etat une base de calcul des intérêts renvoyant à un règlement de l'Union qui n'était pas en vigueur au moment de l'adoption de la décision de récupération.

En l'espèce, le litige opposait la société A2A à l'Agence des impôts et des taxes italienne quant à la récupération d'une aide d'Etat déclarée incompatible avec le marché commun en 2002. A la suite d'un arrêt de la Cour constatant son retard à récupérer les aides auprès des bénéficiaires, l'Italie avait pris, en 2008, des mesures prévoyant notamment, par un renvoi à un règlement de l'Union entré en vigueur en 2004, que les sommes à récupérer seraient soumises à des intérêts composés. Dans ce contexte, la Cour a été saisie afin de déterminer si la réglementation italienne pouvait se référer pour le choix de la base de calcul à un règlement qui n'était pas applicable lorsque la récupération avait été ordonnée.

Elle a jugé ce renvoi conforme aux principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, estimant que l'aide d'Etat concernée n'avait pas été récupérée ou fait l'objet d'avis d'imposition à la date d'entrée en vigueur de la réglementation italienne. Lors de sa publication, cette réglementation n'a eu aucun effet rétroactif et s'est bornée à appliquer une « réglementation nouvelle aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la réglementation antérieure ». Selon la CJUE, l'application d'intérêts composés constituait « un moyen particulièrement approprié » pour neutraliser l'avantage concurrentiel conféré illégalement à cette entreprise.

CJUE, 3 septembre 2015, aff. C-89/14 A2A / Agenzia delle Entrate[+]

LETTRE D'ACTUALITÉ JURIDIQUE DES MINISTÈRES ECONOMIQUES ET FINANCIERS - 1 JEUDI SUR 2 - N° 194 - 24 SEPTEMBRE 2015

Entreprises

Réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées

Prise sur le fondement de l'article 23 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises[+], l'ordonnance n° 2015-1127 du 10 septembre 2015 portant réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées[+] réduit de sept à deux le nombre minimal d'actionnaires nécessaire pour constituer une société anonyme non cotée. Modifiant l'article L. 225-1 du code de commerce[+], l'article 1er de l'ordonnance prévoit que le nombre d'associés est au minimum de deux pour la constitution d'une société anonyme non cotée, le nombre minimum de sept associés étant maintenu pour les sociétés cotées. Le texte aligne ainsi les dispositions applicables à ce type de société à la règle de droit commun prévue à l'article 1832 du code civil[+].

Service en ligne de vérification des avis d'impôt sur le revenu

La direction générale des finances publiques (DGFiP) a présenté, le 17 septembre 2015, le service de vérification des avis d'impôt sur le revenu en ligne[+]. Accessible en ligne et gratuitement, ce service permet aux institutionnels et aux professionnels (mairie, conseil général, bailleur public ou privé, agence immobilière, organisme de crédit, banque …) de vérifier l'authenticité de certains éléments fiscaux figurant sur l'avis ou le justificatif d'impôt qui leur est présenté par des particuliers. Sur présentation du numéro fiscal et de la référence de l'avis d'imposition, cet outil permet de confirmer des données déjà fournies par le particulier.

Suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de produits contenant du bisphénol A

Saisi par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel s'est prononcé dans sa décision n°2015-480 QPC du 17 septembre 2015 sur la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 1er de la loi n°2010-729 du 30 juin 2010[+] qui prévoit la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement, contenant ou ustensile comportant du bisphénol A et destiné à entrer en contact direct avec des denrées alimentaires. Selon l'association requérante, les dispositions contestées méconnaissaient le principe de liberté d'entreprendre. Si le Conseil constitutionnel n'a pas jugé que la suspension de l'importation et de la mise sur le marché national des produits contenant du bisphénol A portait une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'entreprendre au regard de l'objectif de protection de la santé, il a cependant estimé que la suspension de la fabrication et de l'exportation de ces produits apportait à cette liberté des restrictions dénuées de lien avec l'objectif poursuivi. La commercialisation de ces produits étant autorisée dans de nombreux pays, il a jugé que la suspension de leur fabrication et de leur exportation serait sans effet sur leur commercialisation dans les pays étrangers. En conséquence, le Conseil a déclaré inconstitutionnelle la suspension de la fabrication et de l'exportation des produits comportant du bisphénol A mais a jugé conformes à la Constitution les dispositions de l'article 1er comprenant la suspension de l'importation et de la mise sur le marché de ces produits.

Conseil Constitutionnel, 17 septembre 2015, n°2015-480 QPC [+]

Energie

Le nouveau dispositif de complément de rémunération

Rendu public le 15 mars 2015[+], le projet de décret relatif au complément de rémunération prévu par l'article L. 314-18 du code de l'énergie et à l'obligation d'achat mentionnée à l'article L. 314-1 du même code[+] fixe les conditions de mise en place du complément de rémunération. Afin d'améliorer l'intégration au système électrique des énergies renouvelables, ce nouveau dispositif se substituera progressivement à l'obligation d'achat pour certaines filières renouvelables et pour les installations dépassant une certaine taille (500 kW). Il consiste au versement d'une prime à tout producteur d'énergie renouvelable en complément de la vente sur le marché de l'électricité qu'il a produite et dont le montant sera proportionnel à celle-ci. Ainsi, les producteurs d'installations fournisssant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables ou de récupération provenant de gaz de mine ou de cogénération à partir de gaz naturel pourront en faire demande auprès d'Electricité de France et bénéficier d'un complément de rémunération ou de l'obligation d'achat selon la clef de répartition fixée par le texte. L'entrée en vigueur du texte est prévue pour janvier 2016.

Jurisprudence

Indivisibilité du contrat de crédit et du contrat de vente

Dans un arrêt du 10 septembre 2015, la Cour de Cassation a rappelé que selon le principe d'indivisibilité conventionnelle entre les contrats de crédit et les contrats de vente, au sens de l'article 1218 du code civil[+], l'offre de crédit était affectée au contrat principal de vente et qu'en cas de défaut dans l'exécution de ce dernier, le contractant est en droit de demander la résolution des deux contrats du fait de leur interdépendance. En principe l'annulation ou la résolution du crédit emporte pour l'emprunteur, l'obligation de rembourser au prêteur le capital versé, sauf en cas de faute du prêteur dans la remise des fonds prêtés. La Cour souligne l'obligation pour le prêteur de s'assurer de l'exécution effective et intégrale du contrat principal avant toute libération de fonds.
En l'espèce, elle a donné raison aux requérants qui, ayant fait l'acquisition d'un toit photovoltaïque auprès de la société BSP Groupe VPF en recourant à un emprunt consenti par la société Groupe Sofemo, avaient par la suite assigné le vendeur et le prêteur en résolution des contrats de vente et de crédit au motif que « le matériel commandé n'avait été ni intégralement livré ni installé ».
Confirmant le raisonnement de la cour d'appel validant la résolution du contrat de crédit au même titre que celle du contrat de vente, la Cour de cassation condamne la société de crédit à restituer aux requérants les mensualités acquittées et procède à leur radiation du fichier national des incidents de paiement. La Cour de cassation a en outre jugé que l' « ambiguïté de l'attestation de livraison, jointe à la demande de financement », ne permettait pas à la société Groupe Sofemo de se convaincre de l'exécution du contrat principal et constaté que le prêteur n'avait commis aucune diligence pour s'assurer d'une telle exécution, entrainant une faute dans la libération des fonds par la société de crédit.

Cass. Civ. 1ère 10 septembre 2015, 14-13.658 [+]

LETTRE D'ACTUALITÉ JURIDIQUE DES MINISTÈRES ECONOMIQUES ET FINANCIERS - 1 JEUDI SUR 2 - N° 194 - 24 SEPTEMBRE 2015

Décret

Reversement du produit des taxes pour frais de chambres consulaires

Pris en application de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises [+]qui supprime l'exonération dont bénéficiaient les travailleurs indépendants non agricoles relevant de l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale[+] (micro-entrepreneur) du paiement de la taxe pour frais de chambres consulaires recouvrée par les URSSAF et la CGSS (Caisse générale de sécurité sociale), le décret n° 2015-1137 du 14 septembre 2015[+], publié au Journal officiel de la République française du 16 septembre 2015 fixe les modalités du reversement de ces sommes recouvrées par l'ACOSS à la Direction générale des finances publiques. Il précise que le versement de ces montants est effectué au plus tard le dernier jour du premier trimestre de l'année suivant leur encaissement et peut être accompagné d'un flux d'information comptable détaillant la ventilation de chaque taxe par attributaire final. Le décret s'applique aux sommes dues à compter du 1er janvier 2015.

Emploi

Conditions de travail et soutenabilité

En août 2015, le Centre d'études de l'emploi a publié un rapport intitulé « conditions de travail et soutenabilité : des connaissances à l'action »[+] dans lequel il définit le travail soutenable comme celui « qui permet aux stratégies issues du couple déclin/construction de se réaliser, d'être efficientes (en termes de résultats du travail) et transférables ». Le rapport étudie particulièrement le travail répétitif sous cadence (cas de l'assemblage dans l'industrie automobile), les process industriels à risques (cas des ateliers de la sidérurgie), les travaux en milieu ouvert (collecte de déchets ménagers), les professions du « care » (cas des soins hospitaliers) et les changements informatiques dans le travail administratif.

Adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement

Adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale le 16 septembre 2015, le projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement[+] vise à préparer l'adaptation de la société française au veillissement, « impératif national et priorité de l'ensemble des politiques publiques de la Nation ».
Dans un volet relatif à l'anticipation de la perte d'autonomie, dont la mise en œuvre représentera une dépense de 375 millions d'euros, le texte précise notamment les règles de gouvernance des conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie instaurées à l'échelle départementale et chargées d'établir « un programme coordonné des financements des actions individuelles et collectives de prévention en complément des prestations légales ou réglementaires ».
Dans un volet consacré à l'adaptation de la société au vieillissement, dont la dépense est chiffrée à 84 millions d'euros, le projet confère aux personnes en perte d'autonomie liée à l'âge la possibilité de se voir attribuer en priorité un logement « dans le cadre de programmes bénéficiant d'une autorisation spécifique délivrée par le représentant de l'Etat dans le département ». Dans ce cadre, le Gouvernement remet au Parlement, dans les douze mois suivant la promulgation de la loi, un rapport relatif au logement en cohabitation intergénérationnelle afin de sécuriser et de favoriser les pratiques existantes.
Dans un volet relatif à l'accompagnement de la perte d'autonomie, le texte de l'Assemblée nationale valide le soutien et la valorisation des proches aidants en ouvrant droit au bénéfice de ces derniers « à des dispositifs répondant à des besoins de répit », nécessitant un financement à hauteur de 185 millions d'euros.
Enfin, dans un volet relatif à la « gouvernance des politiques de l'autonomie », le texte valide l'amendement déposé par le Gouvernement instaurant le Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge ayant pour missions « d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge et à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle ». Le projet a été transmis au Sénat pour une lecture en séance publique les 28 et 29 octobre prochains. Son entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2016.

Rapports

Négociation collective, travail et emploi

Le 9 septembre 2015, M. Jean-Denis COMBREXELLE a remis au Premier ministre un rapport intitulé « la négociation collective, le travail et l'emploi »[+] visant à développer le dialogue social à travers une modernisation de l'accord collectif.
Il souligne que, dans un contexte de crise, la mauvaise perception de la négociation collective s'explique notamment par une norme trop détaillée en fonction des intérêts de chaque partie à la négociation, laquelle est perçue par les employeurs comme « une contrainte et un coût » plutôt que comme un levier de performance. Le rapport propose de clarifier et d'élargir d'ici 2016 « le champ de la négociation sociale dans les domaines des conditions de travail, du temps de travail, de l'emploi et des salaires (ACTES) », d'ouvrir à la négociation de nouveaux champs des relations sociales (responsabilité sociale des entreprises et économie digitale), de définir les missions des branches en précisant ce qui relève de l'ordre public conventionnel ou encore de généraliser le principe de l'accord majoritaire d'entreprise. D'ici à 2019, il suggère de mettre en place une « nouvelle architecture du code du travail, pour distinguer sur l'ensemble des dispositions ce qui relève de l'ordre public, du renvoi encadré à la négociation collective et ce qui relève du supplétif en l'absence de négociation » et de procéder à une réforme constitutionnelle afin d'« inscrire dans le préambule de la Constitution les grands principes de la négociation collective ».

Transformation numérique et vie au travail

Remis le 15 septembre 2015 au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le rapport « Transformation numérique et vie au travail »[+] identifie les principaux impacts de la transformation numérique sur le monde du travail. L'impact le plus visible réside dans la diffusion massive de nouveaux outils sur le lieu de travail (smartphones et tablettes notamment) soulevant de nouvelles questions relatives à l'apprentissage, l'acquisition et la reconnaissance de nouvelles compétences et engendrant des effets sur l'organisation et la structuration des échanges via les réseaux sociaux, à l'intérieur de l'entreprise et avec les clients. La transformation numérique a également des conséquences sur l'organisation du travail, notamment à distance, le nombre de salariés concernés par le télétravail passant de 8% en 2006 à 16,7% en 2012. De nouvelles formes de travail hors salariat émergent. En France, un travailleur sur 10 exerce hors du champ du salariat et les personnes exerçant une activité comme travailleurs indépendants, les « freelance », représentaient 7% du secteur des services en 2014, en augmentation de 8,6% sur cette même année.
Le rapport émet 36 propositions autour de six objectifs : développer l'éducation numérique par la formation initiale et continue, placer la transformation numérique au cœur des dispositifs de professionnalisation et de passerelles entre les métiers, offrir un cadre juridique et fiscal incitatif et protecteur, mettre la transformation numérique au service de la qualité de vie au travail, parvenir à une entreprise de la co-construction et de la co-innovation et enfin, comprendre et anticiper les enjeux de la transformation numérique.

La Lettre de la DAJ

Directeur de la publication : Jean MAÏA – Rédactrice en chef : Hélène Charpentier – Adjointe : Nathalie Finck - Rédaction : Pierre Allemand, Emilie Coste, Jérôme Dietenhoeffer, Pierre Labrune, Laura Morillas, Anne Renoncet.

N°ISSN : 1957 - 0001 – Direction des Affaires Juridiques – Bâtiment Condorcet – Télédoc 353 – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13 –

Courriel : lettre-daj@finances.gouv.fr